

# VD\_OMNI CR.2025.0036 vom 16. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2025.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0036)

FR: VD\_OMNI CR.2025.0036 du 16 décembre 2025

IT: VD\_OMNI CR.2025.0036 del 16 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Le SAN n'a pas violé le droit en étendant le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant aux catégories spéciales G et M. Le SAN a correctement pris en considération la situation du recourant, conducteur multirécidiviste, notamment son statut de retraité et l'absence de nécessité professionnelle démontrée pour les catégories G et M.

## Erwägungen

### E. 1

Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3, ATF 131 V 164 consid. 2.1; CDAP AC.2024.0069 du 19 décembre 2024 consid. 2). Conformément à l'art. 16c al. 2 let. d de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins. C'est le cas du recourant, qui est donc soumis à la conséquence légale prévue à l'art. 16c al. 2 let. d LCR. Le recourant ne conteste pas ce point. Il reproche en revanche à l'autorité intimée d'avoir étendu la mesure de retrait de son permis aux catégories spéciales G et M. L'objet du litige consiste donc uniquement à déterminer si c'est à bon droit que le SAN a procédé à cette extension. Pour le reste, déposé en temps utile (art. 95 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant invoque une violation de l'art. 33 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC; RS 741.51). Il reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir procédé à une pesée soignée des intérêts: elle n'aurait, en particulier, pas suffisamment tenu compte de son intérêt à conserver son permis de conduire pour ses besoins professionnels et économiques. Le recourant se prévaut à cet égard de son activité auprès d'une société active dans le domaine de l'informatique et de travaux agricoles. a) Selon l'art. 33 al. 1 OAC, le retrait du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie entraîne le retrait du permis d'élève conducteur et du permis de conduire de toutes les catégories, de toutes les sous-catégories et de la catégorie spéciale F. L'art. 33 al. 4 let. a

OAC dispose que l'autorité compétente pour prononcer le retrait peut combiner le retrait du permis de conduire d'une catégorie ou d'une sous-catégorie avec le retrait du permis de conduire des catégories spéciales G et M. De nature potestative, cette disposition confère aux autorités d'application du droit un pouvoir d'appréciation considérable (TC FR 603 2024 10 du 21 mars 2024 consid. 3.1; TC LU 7H 21 18 du 10 février 2021 consid. 3.3). Le retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée, mais d'au minimum deux ans, est un retrait de sécurité, dont le but est d'exclure de la circulation un conducteur multirécidiviste jugé inapte à la conduite (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2; TF 1C\_6/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.2). Ce type de retrait est généralement étendu pour des raisons évidentes de protection de la circulation à toutes les catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis mentionnées à l'art. 3 OAC (TF 1C\_6/2019 précité, qui rappelle également que la doctrine majoritaire plaide pour une extension de cette mesure à toutes les catégories). b) Dans sa décision attaquée, le SAN a appliqué le principe selon lequel le retrait de sécurité s'étend en général à toutes les catégories de permis. Le service cantonal a relativisé les effets de la mesure de retrait sur la situation professionnelle du recourant, en rappelant que ce dernier était retraité depuis 2023. Il a également considéré qu'un cyclomoteur était inutile pour les activités liées à la société du recourant, et que son activité agricole, pour laquelle un permis de catégorie G lui serait nécessaire, n'était pas son moyen principal et indispensable de subsistance. Cette argumentation n'est pas critiquable. En effet, l'art. 33 al. 4 OAC confère un large pouvoir d'appréciation à l'autorité, et non un droit du conducteur à conserver certaines catégories. D'après la doctrine et la jurisprudence, la nécessité professionnelle ne peut exceptionnellement conduire à ne pas étendre un retrait que si aucune raison de sécurité ne s'y oppose. Or, le recourant est précisément un multirécidiviste, donc appartenant à la catégorie de personnes pour lesquelles la jurisprudence dit que l'extension doit être générale. Dans ses écritures, le recourant ne remet pas en cause son inaptitude à la conduite – alors qu'elle est la raison principale du retrait de sécurité. Il se prévaut uniquement de ses intérêts privés, d'ordre essentiellement professionnel. Contrairement à ce qu'il prétend, le SAN ne les a pas ignorés: il les a pondérés, puis relativisés sur la base d'éléments précis et objectifs. Il est évident que, s'agissant du permis de catégorie M, un cyclomoteur n'est pas un véhicule adapté au transport de matériel informatique et aux interventions " auprès des clients partout en Suisse romande " (recours, p. 5 ch. 3). S'agissant de la catégorie G, le recourant se limite à soutenir qu'il aurait besoin d'un véhicule agricole pour ses activités dans ce domaine. Il ne prétend toutefois pas être agriculteur: il n'a en particulier pas produit de certificat fédéral de capacité (CFC) ou tout autre document attestant d'une activité agricole professionnelle. Quant aux travaux qu'il prétend accomplir sur l'exploitation d'un agriculteur à Blonay-Saint-Légier, l'attestation produite est formulée en termes très généraux (" je vous confirme ici que [le recourant] travaille régulièrement sur mon exploitation agricole ") et ne permet pas de déterminer la nature, l'ampleur ou la régularité effective de cette activité. Le recourant n'a en outre versé aucune pièce relative à une éventuelle rémunération tirée de ces travaux. Il ne démontre ainsi ni un revenu dépendant de l'exploitation agricole, ni un besoin professionnel impératif justifiant la conservation de la catégorie G. Il n'apparaît ainsi pas que la détention d'un tel permis constitue, pour lui, une nécessité professionnelle. Quoi qu'il en soit, les arguments professionnels du recourant ne modifient pas l'analyse de la sécurité. En effet, à supposer que ces arguments soient fondés, son intérêt privé à conserver un permis des catégories spéciales G et M ne l'emporte de toute manière pas sur l'intérêt public – prépondérant en l'espèce – à l'exclure de la circulation. Le recourant est un conducteur

multirécidiviste, qui a fait l'objet de plusieurs mesures administratives, sanctionnant principalement des infractions graves. Il a commis des excès de vitesse importants. Le recourant représente indéniablement un danger pour la sécurité routière. La pesée des intérêts effectuée par le SAN n'est à cet égard pas critiquable: on relèvera en particulier que les besoins professionnels invoqués par le recourant ont d'autant moins de poids qu'il est à la retraite depuis 2023: la nécessité de conduire un véhicule à des fins professionnelles doit ainsi être fortement relativisée. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière en étendant la mesure litigieuse aux catégories spéciales G et M. Enfin, il est sans pertinence que le recourant n'ait pas commis d'infractions au volant de véhicules des catégories G ou M: en effet, le retrait de sécurité vise l'(in)aptitude générale et le risque pour la circulation, et non pas la faute liée à une catégorie spécifique du véhicule, comme ce serait le cas d'un retrait d'admonestation. Le SAN n'a ainsi pas violé le droit en étendant la mesure de retrait de sécurité aux permis des catégories spéciales G et M.

### **E. 3**

Le grief de constatation inexacte et incomplète des faits pertinents formulé par le recourant doit être rejeté pour les mêmes motifs que ceux qui ont été énoncés au considérant précédent.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, entièrement mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.